

# Mission d'examen limité dans les PME et petites ASBL conformément à la norme relative aux PME

avec un degré de certitude limité

## EN BREF

Les PME et ASBL ne dépassant pas plus d'un des critères suivants lors de deux exercices consécutifs : moins de 50 travailleurs, moins de 9 millions d'euros de chiffre d'affaires ou affichant un bilan inférieur à 4,5 millions d'euros, sont légalement exemptées de l'obligation de nommer un commissaire. Toutefois, même si elles n'y sont pas légalement tenues, de nombreuses PME et ASBL ont malgré tout besoin d'une évaluation objective de leurs états financiers. En parallèle à la désignation volontaire d'un commissaire ou d'un réviseur d'entreprises pour un contrôle, elles peuvent également demander une évaluation ou « mission d'examen limité ».

Pour autant que leur structure et leur comptabilité soient jugées non complexes, cette mission d'examen limité peut intervenir conformément à la norme belge relative aux PME. Cette norme donne un cadre de référence pour les missions d'examen limité demandées sur base volontaire par les PME et les petites ASBL. Sur base volontaire, car elles n'y sont pas légalement tenues, mais de manière objective et en fonction de leur taille et de leurs activités.



## COMMENT UNE MISSION D'EXAMEN LIMITÉ CONFORME À LA NORME RELATIVE AUX PME SE DÉROULE-T-ELLE ?

Avant le début de la mission, le réviseur d'entreprises et le client signent une lettre de mission reprenant la mission et les conditions. Le réviseur d'entreprises établit un récapitulatif des documents dont il a besoin pour réaliser sa mission et émettre son rapport.

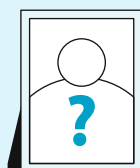
Lors de sa mission, le réviseur d'entreprises va rassembler des informations auprès de la direction et d'autres collaborateurs au sein de la PME ou de l'association. Il analyse les chiffres issus des états financiers et réalise des vérifications ciblées qui sont différentes de celles d'une mission de contrôle. Le cas échéant, il effectue des travaux complémentaires qu'il juge nécessaires pendant l'exécution de sa mission. Mais la portée de son examen est plus limitée que celle d'un contrôle avec un degré de certitude raisonnable.

À l'issue de sa mission, le réviseur d'entreprises rédige un rapport.

## LE RÉSULTAT FINAL

Dans son rapport, le réviseur d'entreprises confirme qu'il n'a pas identifié d'éléments qui impliqueraient des corrections significatives des états financiers.

Après une mission d'examen limité, le réviseur d'entreprises peut donner un degré de certitude limité concernant les états financiers. Le niveau supérieur, un degré de certitude raisonnable, n'est possible qu'à l'issue d'un contrôle contractuel ou d'un contrôle légal plénier. Le rapport d'examen limité ne peut dès lors en aucun cas être publié en même temps que les comptes annuels.



## POUR QUI ?

Pour les PME et les associations qui sont à la fois considérées comme petites et non complexes. Par non complexe, il convient d'entendre qu'elles réalisent des transactions simples, ont un nombre limité de produits dans les lignes de produits ainsi qu'une comptabilité simple et claire, sans techniques ni applications compliquées ou peu fréquentes.

Si la PME ou l'association est également petite au sens de la limite légale, elle est exonérée de contrôle légal et peut dès lors opter pour une mission d'examen limité. La société ou l'association n'est tenue de désigner un commissaire pour un contrôle légal que si elle excède deux des trois critères de taille pendant deux exercices consécutifs. Les trois critères de taille sont les suivants :

- un chiffre d'affaires de 9 millions d'euros
- un total du bilan de 4,5 millions d'euros
- un cadre du personnel de 50 collaborateurs.

Les PME et associations qui optent pour une mission d'examen limité sont souvent portées par des raisons diverses, par exemple faire preuve de transparence à l'égard de leurs parties prenantes, montrer que l'entreprise est administrée de manière professionnelle, gagner et conserver la confiance de créanciers, démontrer la solvabilité à des fournisseurs.

Si au cours de l'examen limité, le réviseur d'entreprises constate qu'il s'agit malgré tout d'une PME ou d'une association complexe et qu'il lui est impossible de procéder à l'examen limité selon la norme relative aux PME, il proposera l'application des International Standards on Review Engagements (ISRE).



## QUELLE RÉGLEMENTATION LE RÉVISEUR D'ENTREPRISES UTILISE-T-IL ?

Le réviseur d'entreprises exécute la mission d'examen limité en toute indépendance, dans le respect des principes éthiques et des dispositions déontologiques de l'Institut des Réviseurs d'entreprises. Il applique la norme relative au contrôle contractuel des PME, des petites A(I)SBL et des fonda-

tions. Cette norme a été rédigée par les instituts professionnels IBR-IRE et ITAA afin de répondre aux besoins des PME, petites A(I)SBL et fondations de se soumettre à un examen limité qui tient compte de la nature et/ou de la portée limitée(s) de leurs activités.